



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE  
22 NOV. 2000  
RÉGION CENTRE  
ARRIVÉE

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Chartres, le 28 NOV. 2000

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté n° 1706

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
à la Société HUREL ARC à AUNAY-sous-CRECY

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1992 ;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 octobre 2000 ;

Considérant les incidents graves survenus le mardi 24 octobre 2000 au sein de l'Entreprise HUREL-ARC à Aunay-sous-Crécy résultant d'une fuite de vapeurs toxiques à la base d'une cuve d'ammoniac ;

Considérant qu'il ressort des éléments relevés lors de l'incident et de la visite qui a suivi le 27 octobre 2000 que l'exploitant n'a pas assuré un entretien correct de la cuve de stockage à l'origine des incidents ;

Considérant qu'à l'issue de cet incident des effets peuvent exister sur les équipements tenus à proximité et entraîner de nouveaux dysfonctionnements ;

Compte tenu de la présence de population dans le périmètre proche de l'établissement et pour prévenir tout nouvel incident, il y a lieu de prendre en urgence des prescriptions complémentaires pour déterminer les conséquences directes de cet incident sur l'environnement et sur les personnes et de subordonner à une nouvelle autorisation la remise en service des installations endommagées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

B  
SC  
SSD  
ITP  
ST  
a

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> –

La Société HUREL ARC, dont le siège social est situé à AUNAY SOUS CRECY, doit respecter les prescriptions des articles ci-après, qui modifient et complètent celles des précédents arrêtés concernant son établissement de stockage et de production d'engrais situé à AUNAY SOUS CRECY.

### Article 2 –

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois un rapport d'incident qui en précisera les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

### Article 3 –

L'exploitant réalisera dans un délai maximum de trois mois un diagnostic du sol et du sous-sol permettant de connaître les éventuelles pollutions engendrées par l'incident sur le stockage de nitrate d'ammonium. Sans attendre le résultat de cette étude l'exploitant mettra en place un réseau de piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sur les nitrates, les nitrites et les ions d'ammonium seront réalisés tous les deux jours pendant une période d'un mois.

### Article 4 –

L'ensemble des déchets produits lors de l'incident seront valorisés ou évacués vers un centre d'élimination autorisé dans un délai maximum d'un mois.

### Article 5 –

Le redémarrage des installations de production utilisant de l'ammoniac liquéfié ou des nitrates d'ammonium est subordonné à une nouvelle autorisation conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Une étude de dangers des autres activités du site (en particulier stockage d'engrais) sera réalisée dans un délai maximum de trois mois.

### Article 6 –

Les délais mentionnés dans les articles ci-dessus sont fixés par rapport à la date de notification du présent arrêté.

Article 7-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DREUX, Monsieur le Maire d'AUNAY-sous-CRECY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 8 novembre 2000  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Hélène DESBREE

